

---

AVENANT 2

A

LA CONVENTION DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE  
TRANSPORT DES HYDROCARBURES

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

CLIVEDEN PETROLEUM CO. LTD.

ET

CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO., LTD.

ET

SOCIETE DES HYDROCARBURES DU TCHAD

BASSINS DU LAC TCHAD ET DU CHARI

---

EN DATE DU 09 mai 2017

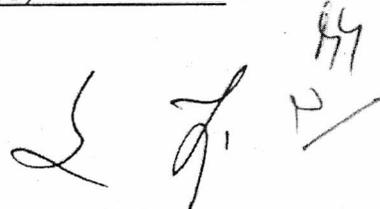
Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'P' and 'R'.

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS..... 4

2. RENONCIATION ..... 5

3. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS ..... 6

4. AVENANTS A LA CONVENTION ..... 6

5. RATIFICATION ..... 11

6. DROIT APPLICABLE ET RENONCIATION A IMMUNITE ..... 11

7. ENTREE EN VIGUEUR ..... 11

*Handwritten signature or initials*

*Handwritten signature or initials*

LE PRESENT AVENANT 2 A LA CONVENTION DE RECHERCHES,  
D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES est conclu ce  
09 mai 2017

ENTRE :

1. LA REPUBLIQUE DU TCHAD, représentée par M. Béchir Madet, Ministre du Pétrole et de l'Énergie, chargé de la Promotion des Energies Renouvelables, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Ci-après, l'« **Etat** »

D'une part,

ET

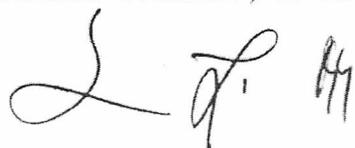
2. CLIVEDEN PETROLEUM CO. LTD., une société immatriculée selon le droit des Iles Vierges Britanniques (« **Cliveden** »), représentée par M. Wen Guangyao, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes ; et
3. CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO., LTD., une société immatriculée selon le droit des Bermudes (« **CNPCIC** »), représentée par M. Li Shuliang, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes ; et
4. SOCIETE DES HYDROCARBURES DU TCHAD, un établissement public industriel et commercial constitué selon le droit de la République du Tchad, ayant son siège à N'Djaména – Quartier de l'aéroport, B.P. 6 179 (« **SHT** »), représentée par M. Tahir Hamid Nguilin, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes.

D'autre part.

L'Etat, Cliveden, CNPCIC et SHT étant tantôt chacun désignés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE :

- A. Cliveden, CNPCIC et l'Etat sont parties à une convention intitulée « Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures – Bassins des Erdis, du Lac Tchad et du Chari », initialement conclue entre la République du Tchad et le consortium Oriental Energy Resources Limited – Carlton Energy Group LLC – Trinity Gas Corporation, Inc. (le « **Consortium Oriental** ») en date du 23 février 1999 ;

1  

- B. Dans le cadre de ladite convention, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux a été accordé au Consortium Oriental par décret n° 118/PR/MMEP/99 du 23 mars 1999 (le « **Permis H** ») et, par décret n° 160/PR/MMEP/2001 du 16 mars 2001, le Permis H a été transféré à Cliveden ;
- C. Par une lettre datée du 2 avril 2001, le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole a confirmé à Cliveden que la convention en date du 23 février 1999 ne restait applicable qu'entre Cliveden et l'Etat ;
- D. Le 26 février 2002, Cliveden a cédé une participation de cinquante pour cent (50%) dans, et au titre de, la Convention et du Permis H à AEC International (Chad) Ltd. aux termes d'un contrat de cession approuvé par le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole de la République du Tchad le 29 mars 2002 ;
- E. Le 19 avril 2002, AEC International (Chad) Ltd. a été renommée EnCana International (Chad) Ltd. ;
- F. Le 8 décembre 2006, CNPC International (Chad) Ltd. (« **CNPCIL** ») a acquis la totalité du capital social d'EnCana International (Chad) Ltd. et cette dernière a été renommée CNPC International (Chad) Co., Ltd., ce changement de contrôle ayant été approuvé par le Ministre du Pétrole le 18 décembre 2006 par lettre n° 414/MP/SG/06 ;
- G. Cliveden et CNPCIC sont parties à une convention intitulée « *International Operating Agreement with respect to the Permit H Convention Agreement dated effective March 23, 1999 Republic of Chad* », initialement conclue entre Cliveden et EnCana International (Chad) Ltd. en date du 10 juin 2002 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (le « **Contrat d'Association** ») ;
- H. Le 31 décembre 2009, Cliveden et SHT ont notamment conclu (i) un contrat de cession d'intérêts en vue de la cession par Cliveden d'une participation de dix pour cent (10%) dans les droits et obligations dans, et au titre de, la Convention, du Permis H et du Contrat d'Association (la « **Participation 2009** »), à l'Etat, représenté par SHT, un établissement public entièrement détenu par l'Etat (le « **Contrat de Cession 2009** ») et (ii) un avenant à la Convention entre l'Etat, Cliveden, CNPCIC et SHT (l'« **Avenant n°1 à la Convention** »). Toutefois, la cession de la Participation 2009 n'a pas été réalisée, l'ensemble des conditions à la cession n'ayant pas été satisfaites et l'Etat et SHT ont renoncé à la Participation 2009 par un courrier n° 1030/MEP/SG/11 en date du 22 décembre 2011 du Ministre de l'Energie et du Pétrole. Cependant, l'Avenant n°1 à la Convention, approuvé par ordonnance n° 003/PR/2011 du 24 janvier 2011 (elle-même ratifiée par loi n° 008 du 24 mars 2011), est entré en vigueur ;



- I. Cliveden, CNPCIC, l'Etat et SHT ont conclu un contrat de cession par CNPCIC de la Participation Cédée par CNPCIC et, par Cliveden, de la Participation Cédée par Cliveden, à SHT (le « **Contrat de Cession** ») ; et
- J. En conséquence du Contrat de Cession, les Parties se sont entendues pour modifier la Convention et l'Avenant n°1 à la Convention comme suit.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT:

**1. DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Avenant à la Convention, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Avenant à la Convention** » désigne le présent avenant et ses annexes, ainsi que toute prorogation, renouvellement ou modification de ceux-ci, convenu par écrit entre les Parties ;

« **Avenant n°1 à la Convention** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Cliveden** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **CNPCIC** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **CNPCIL** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Concessions** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Conditions** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Consortium Oriental** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Contrat d'Association** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Contrat de Cession** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Contrat de Cession 2009** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Convention** » signifie la « Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures – Bassins des Erdis, du Lac Tchad et du Chari », initialement conclue entre l'Etat et le Consortium Oriental en date du 23 février 1999 telle que modifiée ;

« **Date de Cession** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Date d'Effet** » signifie le 29 octobre 2014 ;

« **Etat** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **Participation Cédée par Cliveden** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Participation Cédée par CNPCIC** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Participation 2009** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Partie** » / « **Parties** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **Permis H** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ; et

« **SHT** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent Avenant à la Convention auront la signification qui leur est donnée dans la Convention.

## 2. RENONCIATION

2.1 A toutes fins utiles, l'Etat et SHT reconnaissent que la cession de la Participation 2009 prévue par le Contrat de Cession 2009 n'a pas été réalisée, ainsi qu'il est précisé au préambule du présent Avenant à la Convention, et l'Etat et SHT confirment irrévocablement qu'ils renoncent à toutes réclamations (le cas échéant) découlant de l'acquisition prétendue ou ineffective de la Participation 2009 et à se prévaloir de toute disposition de l'Avenant n°1 à la Convention, à l'exception, en tant que de besoin, de l'Article 3.3 (*Durée et Renouvellements de l'Octroi du Permis d'Exploration*), les deux premiers paragraphes de l'Article 3.5 (*Notifications*), de l'Article 3.7 (*Annexe III – Procédure Comptable*) et l'Article 4 (*Libérations*) dudit Avenant n°1 à la Convention.

2.2 A toutes fins utiles, Cliveden reconnaît que la cession de la Participation 2009 prévue par le Contrat de Cession 2009 n'a pas été réalisée, ainsi qu'il est précisé au

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with a dot in the middle, and initials 'H9' on the right.

préambule du présent Avenant à la Convention, et Cliveden confirme irrévocablement renoncer à la cession de la Participation 2009 et à se prévaloir de toute disposition de l'Avenant n°1 à la Convention, à l'exception, en tant que de besoin, de l'Article 3.3 (*Durée et Renouvellements de l'Octroi du Permis d'Exploration*), les deux premiers paragraphes de l'Article 3.5 (*Notifications*) et l'Article 4 (*Libérations*) dudit Avenant n°1 à la Convention.

### 3. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

SHT déclare et garantit que :

- (i) conformément au Contrat de Cession, SHT acquerra régulièrement la Participation Cédée par Cliveden et la Participation Cédée par CNPCIC, dès la Date de Cession, avec effet rétroactif à la Date d'Effet ; et
- (ii) SHT assume pleinement et inconditionnellement ses obligations et responsabilités en tant que membre du Consortium (tel que défini dans la Convention et modifié à l'Article 4.1 ci-dessous) au titre de la Convention telle que modifiée par le présent Avenant à la Convention, qui constitue des obligations et engagements opposables et exécutoires à SHT.

### 4. AVENANTS A LA CONVENTION

A compter de la Date d'Effet et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions, SHT est réputée partie à la Convention, telle que modifiée par le présent Avenant à la Convention, et, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions, les modifications ci-dessous sont réputées apportées à la Convention à compter de la Date d'Effet, à l'exception des modifications apportées à l'Avenant n°1 à la Convention dans le cadre du présent Avenant à la Convention.

#### 4.1 Parties

- (i) La modification des parties à la Convention effectuée à l'Article 3.1 de l'Avenant n°1 à la Convention est supprimée rétroactivement à la date de signature dudit Avenant n°1 à la Convention.
- (ii) La désignation du Consortium dans les comparutions de la Convention est modifiée comme suit :

« *Le Consortium est constitué des sociétés suivantes :*

*Cliveden Petroleum Co. Ltd.;*

*CNPC International (Chad) Co., Ltd. ; et*

*Société des Hydrocarbures du Tchad. »*

#### 4.2 Article 1 – Définitions

- (i) La modification du paragraphe 1.5 de la Convention effectuée à l'Article 3.2(i) de l'Avenant n°1 à la Convention est supprimée rétroactivement à la date de signature dudit Avenant n°1 à la Convention.

Le paragraphe 1.5 de la Convention est modifié comme suit :

*« Le « Consortium » désigne, individuellement ou collectivement, le consortium constitué par les sociétés Cliveden Petroleum Co. Ltd., CNPC International (Chad) Co., Ltd. et Société des Hydrocarbures du Tchad » ; le reste du paragraphe 1.5 demeure inchangé.*

- (ii) Un paragraphe 1.26 de la Convention est modifié comme suit :

*« Société Affiliée :*

*a) signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société partie aux présentes ;*

*b) ou toute société qui contrôle ou est contrôlée par une société contrôlant directement ou indirectement une société partie aux présentes.*

*Dans la présente définition, « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société. »*

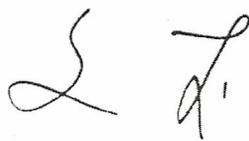
- (iii) Un paragraphe 1.27 est ajouté à la Convention comme suit :

*« Systèmes de Transport : signifie le système de transport d'hydrocarbures par canalisation allant de Ronier à Djermaya et le système de transport d'hydrocarbures par canalisation allant de Ronier à Kome en République du Tchad qui sont exploités par le Consortium et dont il est propriétaire. »*

Les définitions qui suivent sont renumérotées en conséquence.

- (iv) La modification du paragraphe 1.30 de la Convention effectuée à l'Article 3.2(ii) de l'Avenant n°1 à la Convention est supprimée rétroactivement à la date de signature dudit Avenant n°1 à la Convention.
- (v) La modification du paragraphe 1.31 de la Convention effectuée à l'Article 3.2(iii) de l'Avenant n°1 à la Convention est supprimée rétroactivement à la date de signature dudit Avenant n°1 à la Convention.

#### 4.3 Article 23 – Régime Fiscal



La modification du paragraphe 23.2 de la Convention effectuée à l'Article 3.4 de l'Avenant n°1 à la Convention est supprimée rétroactivement à la date de signature dudit Avenant n°1 à la Convention.

#### 4.4 Article 35 – Notifications

- (i) L'ajout du paragraphe 35.1 d) de la Convention effectué à l'Article 3.5 de l'Avenant n°1 à la Convention est supprimé rétroactivement à la date de signature dudit Avenant n°1 à la Convention.
- (ii) Le paragraphe 35.1 de la Convention est modifié comme suit :

« a) *pour l'Etat*

Ministère du Pétrole et de l'Energie  
B.P. 94 N'Djaména – République du Tchad  
Tél : (+235) 22 52 25 66  
Fax: (+235) 22 52 25 65

b) *pour Cliveden Petroleum Co. Ltd.*

No. 6-1 Fuchengmen Beidajie  
Xicheng District  
Beijing  
China 100034  
Attention: M. Wen Guangyao

Fax : +86 10 6011 1000

Avec copie à:

Cliveden Petroleum Co. Ltd.  
BP: 5529  
Rue 6601  
Quartier N'djari  
N'Djamena, République du Tchad  
Attention: Directeur Général

c) *pour CNPC International (Chad) Co., Ltd.*

No. 6-1 Fuchengmen Beidajie  
Xicheng District  
Beijing  
China 100034

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, a signature with a dot, and several initials.

Attention: M. Li Shuliang

Fax: +86 10 6011 1000

Avec copie à:

BP: 2519  
Rue 6601  
Quartier N'djari  
N'Djamena, République du Tchad  
Attention: Directeur Général

d) *pour Société des Hydrocarbures du Tchad*

Quartier de l'aéroport  
B.P. 6 179 N'Djaména, République du Tchad

Attention : M. le Directeur Général  
N° de télécopie : (+235) 22 52 56 30  
Tel : (+235) 22 52 06 30 »

#### 4.5 Annexe I – Délimitation de la Zone Contractuelle

- (i) L'Annexe I de la Convention est modifiée rétroactivement à la date de signature de l'Avenant n°1 à la Convention comme suit :

*« Les coordonnées géographiques du périmètre de la Zone Contractuelle sont réputées égales à 68.713,47 km<sup>2</sup>, et sont définies comme suit : »*

Annexe A au présent Avenant à la Convention à insérer ici.

- (ii) L'Annexe I de la Convention est modifiée rétroactivement au 28 octobre 2014 comme suit :

*« Les coordonnées géographiques du périmètre de la Zone Contractuelle sont réputées égales à 828,68 km<sup>2</sup>, et sont définies comme suit : »*

Annexe B au présent Avenant à la Convention à insérer ici.

#### 4.6 Annexe III – Procédure Comptable

- (i) Le paragraphe 1.4(c) de l'Annexe III à la Convention est modifié comme suit :

*« c) Tous les rapports et états seront préparés selon les dispositions de la Convention et des réglementations de la République du Tchad et de l'« OHADA » (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) et, en cas*

9 

*d'absence de telles dispositions, selon les usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale. »*

- (ii) A compter de la date de signature de l'Avenant n°1 à la Convention, le paragraphe 1.6.2 de l'Annexe III à la Convention est rétroactivement modifié comme suit :

*« 1.6.2 Report des Pertes et amortissements*

*A compter de l'Année Civile pendant laquelle la première production commerciale a lieu, toutes les charges déductibles au titre des Opérations Pétrolières accumulées depuis la date d'effet de la Convention jusqu'à la fin de la première Année Civile bénéficiaire pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices et qui ne peuvent être apurées à la fin de la première Année Civile bénéficiaire seront considérées comme une perte d'exploitation et seront reportées comme une déduction à compter de la fin de la première Année Civile bénéficiaire et pour les Années Civiles suivantes jusqu'à la fin de la sixième (6<sup>e</sup>) Année Civile suivant la première Année Civile bénéficiaire.*

*Par ailleurs, à compter de l'Année Civile suivant la première Année Civile bénéficiaire, toutes les charges déductibles au titre des Opérations Pétrolières pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices pour une Année Civile donnée et qui ne peuvent être apurées au cours de cette Année Civile donnée seront reportées comme une déduction jusqu'à la fin de la sixième (6<sup>e</sup>) Année Civile à compter de ladite Année Civile donnée.*

*Toutes les pertes pour une Année Civile donnée sont récupérées par le biais des mécanismes de report énoncés ci-dessus en appliquant la méthode du « premier entré, premier sorti ».*

*En cas de circonstances exceptionnelles, le Ministre et le Consortium pourront se mettre d'accord sur une prolongation appropriée des délais ci-dessus. »*

- (iii) Un nouveau paragraphe 1.6.3 est ajouté à l'Annexe III à la Convention :

*« 1.6.3 L'ensemble des coûts pétroliers globaux encourus jusqu'au 29 octobre 2014 par CNPCIC et Cliveden seront fiscalement déductibles à parts égales entre CNPCIC et Cliveden conformément à la Convention, en particulier l'Article 1.6.2 ci-dessus.*

*Nonobstant le délai prévu ci-dessus à l'Article 1.6.2, un montant qui représente dix pour cent (10%) des coûts pétroliers globaux encourus jusqu'au 29 octobre 2014 tel que prévu à l'article 2.8.2 du protocole transactionnel du 24 octobre 2014 entre l'Etat, CNPCIC et Cliveden, sera fiscalement déductible à parts égales entre CNPCIC et Cliveden, pour les besoins de la détermination de leurs bénéfices nets, à compter du 29 octobre 2014 et sera reporté en tant que montant fiscalement*

10

*déductible au cours des Années Civiles suivantes et ce, sans limitation dans le temps, sur une durée minimale de dix (10) ans, jusqu'à complète déduction dudit montant. Etant précisé que les autres coûts déductibles au titre de la Convention demeurent soumis à la limitation de report de l'Article 1.6.2 de la présente Annexe III. »*

## **5. RATIFICATION**

- 5.1** Tous les termes et conditions de la Convention demeureront inchangés, exception faite des modifications apportées à la Convention aux termes du présent Avenant à la Convention et des modifications introduites par l'Avenant n°1 à la Convention qui ne sont pas modifiées ou supprimées par le présent Avenant à la Convention (y compris notamment les modifications visées à l'Article 3.3 et à l'Article 3.7 de l'Avenant n°1 à la Convention, en tant que de besoin, qui demeurent inchangées et sont réitérées par le présent Avenant à la Convention).
- 5.2** En tant que de besoin, les Parties conviennent que les stipulations de l'article 4 (Libérations) de l'Avenant n°1 à la Convention demeurent en vigueur et sont réitérées par le présent Avenant à la Convention.
- 5.3** Les Parties aux présentes ratifient, confirment, et adoptent la Convention telle que rédigée et modifiée par les présentes, et les Parties acceptent d'être liées par les termes et conditions de la Convention telle que rédigée et modifiée par les présentes.

## **6. DROIT APPLICABLE ET RENONCIATION A IMMUNITE**

Le présent Avenant à la Convention sera régi et interprété conformément au droit de la République du Tchad.

Les dispositions de l'article 33 de la Convention s'appliqueront à tout litige survenant dans le contexte du présent Avenant à la Convention.

L'Etat et SHT renoncent expressément à bénéficier de toute immunité de juridiction. L'Etat et SHT renoncent également expressément au bénéfice, pour eux-mêmes et leurs biens, de leur immunité d'exécution, si celle-ci est destinée à faire échec à une sentence rendue par un tribunal d'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention.

## **7. ENTREE EN VIGUEUR**

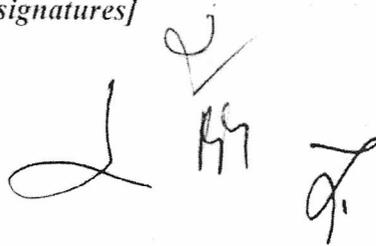
Le présent Avenant à la Convention et la Convention telle que modifiée par la suite par l'Avenant n°1 à la Convention et par le présent Avenant à la Convention feront l'objet d'une approbation par voie législative et, sous réserve de ladite approbation, le présent Avenant à la Convention entrera en vigueur rétroactivement à la Date d'Effet.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Avenant à la Convention en quatre (4)

112 

exemplaires originaux à la première date indiquée ci-dessus.

*[Suivi de la page de signatures]*

The image shows three handwritten marks in black ink. On the left is a large, stylized cursive signature. In the center, there are the initials 'AG' written in a simple, blocky font. To the right of the initials is another stylized signature or mark.

La République du Tchad

Représentée par :

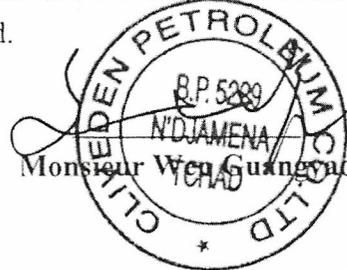
Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie, chargé de  
la Promotion des Energies Renouvelables



Cliveden Petroleum Co. Ltd.

Représentée par :

Directeur Général de Cliveden Petroleum  
Co. Ltd.



CNPC International (Chad) Co., Ltd.

Représentée par:

Directeur Général de CNPC International (Chad)  
Co., Ltd.



Société des Hydrocarbures du Tchad

Représentée par:

Directeur Général de la Société des  
Hydrocarbures du Tchad

